

ATTESTATION D'ASSURANCE GARANTIE FINANCIÈRE

Conforme aux dispositions de l'article R 512-14 du Code des Assurances

Conforme aux dispositions de l'article R 519-16 du Code Monétaire et Financier

Nom de l'organisme délivrant les garanties : QBE European Operations est le nom commercial de QBE UK Limited, QBE Underwriting Limited et QBE Europe SA/NV. QBE Europe SA/NV est une société anonyme de droit belge au capital de 1.129.061.500 EUR, immatriculée en Belgique sous le n° TVA BE 0690.537.456, RPM Bruxelles. Son siège social est situé Bastion Tower, 10 place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles – Belgique. La succursale en France de QBE Europe SA/NV est inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 842 689 556. Son établissement principal est sis Tour CBX, 1 Passerelle des Reflets, 92400 COURBEVOIE. QBE Europe SA/NV est une entreprise régie par le Code des Assurances pour les contrats souscrits ou exécutés en France. QBE Europe SA/NV est agréée sous le numéro 3093 et soumise au contrôle de la Banque Nationale de Belgique (BNB) et sa succursale en France est également soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Représenté par : +Simple, située au 2 rue Grignan, 13001 Marseille, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le n° 810 992 792

Atteste que :

Dénomination : SAS LOUIS MAUREL

11 RTE DE SARTROUVILLE 78110 LE VESINET

Siren : 835156514

Représenté par:

- Maurel Louis - Président

A souscrit pour son compte par notre intermédiaire un contrat d'assurance de Garantie Financière portant le n° **QRCAI000097-GF** couvrant ci-après le(s) activité(s) mentionnée(s) :

ACTIVITES	MONTANT DE GARANTIE PAR ANNÉE D'ASSURANCE
Garantie financière gestion	110000 €
(Loi Hoguet) loi n°70-9 du 2 Janvier 1970 et le décret n°72-678 du 20 Juillet 1972) Sans reprise d'antériorité, selon les modalités définies à l'article 22-1 du décret n°72-678 du 20 Juillet 1972.	

Période de garantie : Du : 01/01/2026

Au : 31/12/2026

Fait à Marseille, le 01/01/2026.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur. La garantie ne s'exerce qu'à la condition expresse que l'Assuré soit titulaire au moment du fait dommageable, de la carte professionnelle instituée par le décret du 20 juillet 1972 et correspondant aux activités déclarées au contrat.

Par délégation de l'Assureur :

Anthony JOUANNAU

Représentant de la Société +Simple.fr



